

Régime cadre exempté de notification N° SA.40424 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles pour la période 2014-2020

Les autorités françaises ont informé la Commission de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté de notification relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles tiré des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 (article 50) tel que modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017. Ce régime d'aide est enregistré par la Commission sous la référence SA.40424.

Les services de l'Etat, des collectivités locales ainsi que des établissements et autres organismes compétents sont invités à accorder des aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles sur la base du présent régime d'aide cadre exempté.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il n'est pas possible d'utiliser un régime d'aide exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment du montant d'aide envisagé.

1. Objet du régime :

Ce régime cadre d'aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles sert de base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques qui ont pour objectif d'indemniser les entreprises pour le préjudice subi comme conséquence directe d'une calamité naturelle.

1.1. Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.40424, relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 ».

Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.40424, relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 ».

1.2. Les bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les

seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles.

- Pour l'intervention des collectivités territoriales : le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales.

2. Durée

Le présent régime est entré en vigueur le 17 décembre 2014 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2020 ou, le cas échéant, à une date ultérieure si la Commission européenne a pris une décision autorisant sa prolongation.

3. Champ d'application

3.1. Les zones éligibles

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire national.

3.2. Les exclusions

Le présent régime ne s'applique pas :

a) aux aides suivantes :

- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un Etat membre, à savoir celles qui sont directement liées aux quantités exportées, et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux mesures d'aide qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union européenne, en particulier :
 - 1) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit Etat membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'Etat membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - 2) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
 - 3) les mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation obtenus dans d'autres Etats membres.

b) dans les secteurs suivants :

- transformation et commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
 - a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
 - b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.
- pêche et aquaculture qui sont couverts par le règlement n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- aux aides octroyées dans le secteur de la production agricole primaire.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, de la production primaire de produits agricoles ou de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles et dans un ou plusieurs autres secteurs entrant dans le champ d'application de ce régime, ce dernier s'applique aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que les activités exercées dans le ou les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides octroyées conformément au présent régime.

- aux aides destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives, qui relèvent de la décision 2010/787/UE¹.

4. Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime sont réputées avoir un effet incitatif.

5. Les conditions d'octroi des aides

5.1. Forme de l'aide

- a) **les aides publiques des collectivités territoriales ou de leurs groupements** octroyées sur la base de ce régime doivent prendre l'une des formes prévues par les dispositions législatives en vigueur du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- b) **les aides publiques de l'Etat et de ses établissements publics** ne sont pas limitées dans leur forme sous réserve d'une réglementation européenne plus stricte.
- c) **Les aides allouées au titre des fonds européens structurels et d'investissement** sont octroyées dans les formes prévues par le règlement n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes au FEDER, au FSE, au FEADER, au FEAMP sous réserve de l'application d'autres dispositions relatives aux fonds européens structurels et d'investissement plus restrictives.

5.2. Transparence

¹ Décision du Conseil du 10 décembre 2010 relative aux aides d'Etat destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives (JO L336 du 21 décembre 2010 p24).

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Sont considérées comme transparentes les catégories d'aides suivantes :

- a) aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts ;
- b) aides consistant en des prêts, dès lors que l'équivalent-subvention brut (ESB) est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ; une méthode de calcul d'équivalent-subvention pour les prêts à l'investissement a été notifiée par les autorités françaises à la Commission sous le numéro N 677-a-2007 ; elle a été adoptée par la Commission le 16 juillet 2008 et le tableur de calcul d'ESB est mis en ligne sur le site internet du CGET ;
- c) aides consistant en des garanties :
 - dès lors que la méthode de calcul de l'ESB pour les aides publiques en garantie a été approuvée par la Commission européenne sur la base de la communication sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE (107 et 108 du TFUE) aux aides sous forme de garanties (JOUE C155/10 du 20/06/2008). De ce point de vue, la Commission européenne a approuvée, dans sa décision du 29.04.2009 (n° N677-b-2007), une méthode de calcul d'ESB² ;
ou
 - lorsque l'ESB a été calculé sur la base d'une méthode fondée sur les primes refuges établies dans la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE (107 et 108 du TFUE) aux aides d'Etat sous la forme de garantie (JOUE C155/10 du 20/06/2008).
- d) les aides sous forme d'avances récupérables uniquement si le montant total des avances récupérables ne dépasse pas les seuils et les intensités d'aide applicables au titre du présent régime, ou lorsque la méthode de calcul de l'ESB de l'avance récupérable a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission.
- e) aides sous la forme de vente ou de location d'actifs corporels sous la valeur du marché, lorsque la valeur retenue est établie soit par une évaluation effectuée par un expert indépendant avant l'opération, soit par référence à une valeur étalon publique, régulièrement mise à jour et généralement acceptée.

5.3. Les bénéficiaires

Tout type d'entreprise est éligible aux aides du présent régime, y compris les entreprises en difficulté.

Ces entreprises peuvent bénéficier du présent régime cadre exempté, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

Elles peuvent recevoir une aide pour remédier aux dommages causés par les séismes, les avalanches, les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans, les éruptions volcaniques et les feux de végétation d'origine naturelle.

Les aides sont octroyées sous réserve des conditions suivantes :

- a) les autorités publiques compétentes de l'Etat ont reconnu officiellement l'événement comme une calamité naturelle ; et

² Il convient de s'assurer que toutes les dispositions de ce régime sont respectées et s'assurer que la méthodologie approuvée est utilisée pour des garanties et des transactions sous-jacentes de même type.

- b) il existe un lien de causalité direct entre la calamité naturelle et le préjudice subi par l'entreprise concernée.

Les régimes d'aides liés à une calamité naturelle donnée sont mis en place dans les trois années qui suivent la survenance de l'événement³.

Les aides relevant de ces régimes sont octroyées dans les quatre années qui suivent la survenance de l'événement.

5.4. L'assiette des aides

Les coûts admissibles sont les coûts résultant du préjudice subi comme conséquence directe de la calamité naturelle, tels qu'évalués par un expert indépendant reconnu par l'autorité nationale compétente ou par une entreprise d'assurance.

Ce préjudice peut inclure les dommages matériels causés aux actifs tels que les bâtiments, les équipements, les machines ou les stocks et les pertes de revenus dues à la suspension totale ou partielle de l'activité pendant une période n'excédant pas six mois à compter de la survenance de la calamité.

Le préjudice matériel est calculé sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance de la calamité. Il n'excède pas le coût de la réparation ou la baisse de la juste valeur marchande causée par la calamité, c'est-à-dire la différence entre la valeur du bien immédiatement avant la survenance de la calamité et sa valeur immédiatement après celle-ci.

La perte de revenus est calculée sur la base des données financières de l'entreprise concernée [résultat avant intérêts et impôts (EBIT), amortissements et coûts de la main-d'œuvre liés uniquement à l'établissement touché par la calamité naturelle] en comparant les données financières des six mois qui suivent la survenance de la calamité avec la moyenne de trois années choisies parmi les cinq années qui ont précédé la survenance de la calamité (en excluant les deux années correspondant respectivement aux meilleurs et aux pires résultats financiers) ramenée à la même période de six mois de l'année.

Le préjudice est calculé au niveau de chaque bénéficiaire.

5.5. Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide autorisé précisé au 5.6. ci-après.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention ou une bonification d'intérêt, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;
- les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer aux fins de l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

³ Le présent régime pourra s'appliquer aux dommages causés par des calamités naturelles survenues à partir du 17 décembre 2011.

Le montant des coûts admissibles peut être calculé conformément aux options de coûts simplifiés prévues par le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil⁴ pour autant que l'opération soit au moins en partie financée par un fonds de l'Union qui autorise l'utilisation de ces options de coûts simplifiés et que la catégorie de coûts soit admissible au regard de la disposition d'exemption applicable.

5.6. Intensité de l'aide

L'aide et les autres sommes éventuellement perçues comme indemnisation du préjudice, notamment au titre de polices d'assurance, n'excèdent pas 100 % des coûts admissibles.

5.7. Montant maximal d'aide

Il n'est pas prévu de seuil de notification individuelle pour les aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles.

6. Les règles de cumul

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de chaque bénéficiaire pour l'indemnisation du préjudice subi, que les aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Tout financement de l'Union européenne géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union européenne, et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par les États membres ne constitue pas une aide d'État.

Lorsqu'un financement de l'Union européenne géré au niveau central par des institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union européenne, et contrôlé ni directement ni indirectement par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union européenne.

Les aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles octroyées sur la base du présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents.
- b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie.
- c) les aides aux PME en faveur du financement des risques, des jeunes pousses ou des plateformes de négociation alternatives spécialisées, octroyée au titre des articles 21, 22 et 23 du règlement général d'exemption n° 651/2014 du 17 juin 2014, qui sont des aides aux coûts admissibles non identifiables.
- d) les aides en faveur des travailleurs handicapés prévues aux articles 33 et 34 du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 portant sur les mêmes coûts admissibles et dépasser ainsi le seuil applicable le plus élevé prévu par ce règlement, à

⁴ Règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieure à 100 % des coûts correspondants sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* prévues par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées au point 5.6 du présent régime.

7. Suivi - contrôle

7.1. Publicité

Le présent régime d'aides cadre est mis en ligne sur le site internet du CGET et le site internet conjoint de la DGCL et de la DGFIP aux adresses suivantes :

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/>
<http://www.europe-en-france.gouv.fr/>

Les autorités françaises publient sur un site internet complet consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional, les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 500 000 EUR, en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II.

7.2. Suivi⁵

Les organismes allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles (dont les pièces justificatives évoquées au point 5.4) sont conservés jusqu'au 31 décembre 2030, sauf si ce régime est prolongé auquel cas ces dossiers seront conservés pendant 10 ans suivant la date à laquelle le régime prolongé expirera..

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande par les autorités françaises ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans celle-ci, tous les renseignements et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

7.3. Rapport annuel

⁵ En cas de mauvaise application des règles du RGEC, la Commission peut, en application de l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du présent règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

Le présent régime d'aide fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Avance récupérable : prêt en faveur d'un projet, qui est versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet.

Commercialisation de produits agricoles : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finals est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité.

Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

Equivalent-subvention brut ou « ESB » : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements.

Plan d'évaluation : un document contenant au minimum les éléments suivants: les objectifs du régime d'aides à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte des données, le calendrier proposé pour l'évaluation, y compris la date de présentation du rapport d'évaluation final, la description de l'organisme indépendant réalisant l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités prévues pour garantir la publicité de l'évaluation.

Production agricole primaire : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

Produits agricoles : les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 1 décembre 2013.

Transformation de produits agricoles : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

ANNEXE II : FORMULAIRE DE PUBLICATION DES AIDES INDIVIDUELLES SUPERIEURES A 500 000 €

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 7.1 du présent régime, doivent être publiées :

- Le nom du bénéficiaire
- L'identifiant du bénéficiaire
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II
- Le secteur d'activité au niveau NACE
- Le montant total de l'aide
- La forme de l'aide
- La date d'octroi
- L'objectif de l'aide
- L'autorité d'octroi
- La référence au régime d'aide